



Original: Français

N° : ICC-01/14-01/18

Date: 15 octobre 2019

### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président**  
**Mme la juge Tomoko Akane**  
**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

### SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

#### AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA*

Version publique expurgée de ICC-01/14-01/18-336-Conf

Soumissions écrites des Représentants légaux communs des Victimes en vertu de la  
règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve

Origine : Les Représentants légaux communs des Victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense**

Me Mylène Dimitri  
Me Peter Robinson

Me Geert-Jan Alexander Knoops

**Les représentants légaux des victimes**

Me Dmytro Suprun

Me Abdou Dangabo Moussa  
Me Marie Édith Douzima Lawson  
Me Yaré Fall  
Me Paolina Massidda  
Me Elizabeth Rabesandratana

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Dmytro Suprun  
Mme Ludovica Vetruccio

Me Paolina Massidda  
Mme Anne Grabowski  
Mme Carine Pineau

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des Victimes des Autres Crimes et le Représentant légal des anciens enfants soldats (conjointement les « Représentants légaux »)<sup>1</sup> présentent ces observations écrites en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). En effet, après avoir pris connaissance du Document de notification des charges, ils estiment essentiel de présenter quelques remarques sur certaines questions qui ont un impact direct et important sur les intérêts des victimes qu'ils représentent dans la présente affaire.
2. En particulier, les Représentants légaux souhaitent aborder trois questions : 1) la portée géographique et temporelle de l'affaire ; 2) les crimes sexospécifiques et 3) la possibilité que la responsabilité de M. Ngaïssona soit également envisagée conformément à l'article 28 du Statut de Rome (le « Statut »).

## II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 15 mai 2019, la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges au 19 septembre 2019<sup>2</sup>.
4. Le 23 mai 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a notamment désigné un Conseil du Bureau du conseil public pour les victimes afin d'agir en tant que Représentant légal commun des anciens enfants soldats<sup>3</sup>.
5. Le 21 juin 2019, la Chambre a nommé les Représentants légaux communs des victimes des autres crimes<sup>4</sup> en les autorisant à déposer, en vertu de la règle 121-9 du

---

<sup>1</sup> Voir la « Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/14-01/18-227-Red](#), 21 juin 2019, p. 14; et la « Decision on the Legal Representation of Victims » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/14-01/18-205](#), 23 mai 2019, para. 16.

<sup>2</sup> Voir la « Decision on the 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all Related Disclosure Deadlines' » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/14-01/18-199](#), 15 mai 2019.

<sup>3</sup> Voir la « Decision on the Legal Representation of Victims » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/14-01/18-205](#), 23 mai 2019, para. 16.

<sup>4</sup> Voir la « Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position », *supra* note 1.

Règlement, des observations écrites sur des éléments de fait et de droit au plus tard trois jours avant l'audience de confirmation des charges<sup>5</sup>.

6. Le 19 août 2019, le Procureur a déposé le Document de notification des charges<sup>6</sup>.

7. Le 10 septembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges<sup>7</sup>.

### III. CONFIDENTIALITÉ

8. Conformément à la norme 23bis(2) du Règlement, la présente soumission est déposée confidentielle puisqu'elle se réfère à des informations ayant la même classification. Une version publique expurgée de la présente soumission sera déposée dès que possible.

### IV. OBSERVATIONS

9. En vertu de la règle 121-9 du Règlement et conformément à la Décision de la Chambre du 21 juin 2019<sup>8</sup>, les Représentants légaux présentent leurs observations sur trois questions de fait et de droit qui sont particulièrement importantes pour les intérêts des victimes qu'ils représentent.

*a) Sur la portée géographique et temporelle de l'affaire*

10. À titre préliminaire, les Représentants légaux notent que les victimes qu'ils représentent témoignent toutes, à travers le récit des évènements qui les ont touchés,

<sup>5</sup> *Idem*, para. 42.

<sup>6</sup> Voir la « Prosecution's Notification of Filing of the Document Containing the Charges and List of Evidence », n° [ICC-01/14-01/18-282](#), 19 août 2019, et en particulier son Annexe B1-Red, n° [ICC-01/14-01/18-282-AnxB1-Red](#) (le « Document de notification des charges »).

<sup>7</sup> Voir le « Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/14-01/18-327](#), 10 septembre 2019.

<sup>8</sup> Voir la « Decision regarding the Registry's First Assessment Report on Applications for Victim Participation, the Registry's First Transmission of Group C Applications, the appointment of counsel for Victims of Other Crimes, and the victims' procedural position », *supra* note 1, para. 42.

de la nature particulièrement cruelle des crimes à l'origine des préjudices qu'elles ont subis, mais également de leur caractère généralisé et systématique.

11. Le caractère généralisé des crimes s'explique par la portée des attaques et des crimes commis ; par le grand nombre de victimes occasionnées – puisque des familles et des communautés entières ont été touchées ; par l'âge des victimes et de leur genre, sans limites et sans égard quant à la vulnérabilité de certaines d'entre elles ; et par la nature des crimes commis, touchant tant humainement que moralement, physiquement que matériellement, l'ensemble des victimes concernées.

12. Le caractère systématique des attaques tel que décrit par l'Accusation dans le Document de notification des charges, est confirmé par le récit des victimes.

13. À cet égard, les Représentants légaux soumettent que les lieux identifiés par l'Accusation, ainsi que les dates retenues pour certains évènements directement visés dans le Document de notification des charges, n'apparaissent pas en adéquation avec la systématisation des violences. Par exemple, certaines victimes ont souffert de crimes dans des localités non citées dans le Document de notification des charges mais faisant néanmoins partie d'une préfecture citée dans ledit Document. À titre d'exemple, la préfecture de la Nana-Mambere est citée dans le Document de notification des charges<sup>9</sup>, alors que la ville de Niem-Yelewa, où des exactions ont été commises telles que rapportées par les victimes, située dans ladite préfecture ne l'est pas. De plus, le Document de notification des charges cite la ville de Bangui sans pour autant mentionner tous les quartiers affectés par les évènements décrits dans les charges. C'est notamment le cas du quartier Ouango situé dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement. En outre, malgré le fait que l'Accusation indique que les crimes auraient été commis à une certaine date et « *par la suite* » ou « *autour* » d'une certaine date, ces termes ne sont pas systématiquement utilisés tout au long du Document de notification des charges.

---

<sup>9</sup> Voir le Document de notification des charges, *supra* note 6, paras. 27 et 50.

14. Ces questions ont un impact direct sur les droits des victimes. Certaines d'entre elles ne peuvent en l'état participer à la procédure alors qu'elles ont souffert des mêmes attaques que les autres membres de leur communauté, leurs voisins, ou leurs parents.

15. De plus, le Représentant légal des anciens enfants soldats note également que le Document de notification des charges indique que les enfants ont continué à être recrutés dans les rangs des Anti-balaka « *au moins jusqu'à août 2014* »<sup>10</sup>. Cependant, plusieurs demandes de participation en possession du Représentant légal font état du caractère continu du recrutement des enfants par les éléments Anti-balaka bien après ladite date – tout comme de la participation dans les hostilités des ceux qui avaient été enrôlés auparavant ainsi que des sévices commis à leur encontre.

16. À cet égard le Représentant légal rappelle que dans son jugement récent relatif à l'affaire *Bosco Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a établi que « *whereas the time of the actual enlistment or conscription may not be known, or impossible to be specified as part of a charge, the presence of a child below the age of 15 within an armed group takes place over a period of time* »<sup>11</sup> et que « *the criminal conduct is 'continuous' and 'end[s] only when the child reaches 15 years of age or leaves the force or group'* »<sup>12</sup>.

17. Il soumet qu'une telle approche permet en effet non seulement de mieux représenter la nature essentiellement continue des crimes d'enrôlement et d'utilisation d'enfants pour les faire participer activement à des hostilités en vertu de l'article 8-2-e-vii du Statut, mais ainsi, et surtout, d'étayer de façon plus adéquate l'étendue de la victimisation causée.

---

<sup>10</sup> *Idem*, para. 359.

<sup>11</sup> Voir le « Judgment » (Chambre de première instance VI), n° [ICC-01/04-02/06-2359](#), 8 juillet 2019, para. 1112.

<sup>12</sup> *Idem*.

**b) *La question des crimes sexospécifiques***

18. À titre préliminaire, les Représentants légaux notent [EXPURGÉ] aux crimes sexospécifiques dans le Document de notification des charges<sup>13</sup>. Ceci constitue, [EXPURGÉ]. En effet, un nombre important de victimes a relaté au travers de leurs demandes de participation avoir subi des viols ou des actes de violences sexuelles pendant la période couverte par les charges.

19. Les Représentants légaux des victimes des autres crimes notent néanmoins que les charges relatives aux crimes sexospécifiques sont pour le moment limitées à [EXPURGÉ]<sup>14</sup>, Bossangoa<sup>15</sup>, [EXPURGÉ]<sup>16</sup>, Boda<sup>17</sup> et [EXPURGÉ]<sup>18</sup>. Or, à la lumière des informations en possession des Représentants légaux des victimes des autres crimes, des viols et des actes de violences sexuelles ont été commis à grande échelle et dans l'ensemble des localités sous le contrôle des suspects.

20. Parmi les centaines de demandes de participation en possession des Représentants légaux des victimes des autres crimes, au moins 30% d'entre elles relataient des viols et des actes de violences sexuelles, notamment à Bangui. Le plus souvent il s'agit d'actes commis au domicile de la victime lorsque le mari ou les hommes au sein de la famille n'étaient pas présents. Dans certains cas, le viol a été perpétré par plusieurs personnes et en présence des fils de la victime, qui regardaient impuissants. Les femmes et les filles étaient également attaquées alors qu'elles effectuaient des tâches indispensables comme aller au marché, cultiver ou récolter des cultures et se rendre à l'école ou au travail. Dans un pays où certaines langues locales n'ont pas de mot pour désigner le viol, parler de violence sexuelle est tabou et le silence prédomine souvent. Puisque les femmes ont honte de se manifester par peur d'être stigmatisées, les cas dont les Représentants légaux des victimes des autres

---

<sup>13</sup> Voir le Document de notification des charges, *supra* note 6, paras. [EXPURGÉ], 385-386, [EXPURGÉ], 485 [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> *Idem*, para. [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> *Ibid.*, paras. 385-386.

<sup>16</sup> *Ibid.*, paras. 421-424.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paras. 485-488.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paras. [EXPURGÉ].

crimes ont connaissance ne représentent probablement qu'une fraction infime de l'ensemble des incidents tombant sous le coup des crimes sexospécifiques commis par les Anti-balaka pendant la période couverte par le Document de notification des charges. Cette réalité n'est pas adéquatement reflétée dans ledit Document.

21. Bien que, comme indiqué par l'Accusation<sup>19</sup>, les crimes sexospécifiques puissent être couverts par d'autres charges – dont l'attaque dirigée contre la population civile, le transfert forcé et la déportation ou le déplacement, ou encore par le crime de persécution, les Représentants légaux soumettent que cette approche ne reflète pas la spécificité des conduites criminelles relatées par les victimes et ne saurait donc être représentative de l'étendue de leur victimisation.

22. À cet égard, les Représentants légaux rappellent leurs soumissions sur la question<sup>20</sup> et en particulier que les crimes sexospécifiques sont extrêmement sérieux et ont des conséquences dévastatrices pour les victimes. En conséquence, ils doivent faire l'objet d'enquête et de poursuite en tant que crimes autonomes<sup>21</sup>. Les préjudices subis par les victimes de ce type de crimes [EXPURGÉ].

23. Cette approche est en ligne avec l'engagement de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité des crimes sexospécifiques dans des situations de conflits armés selon lequel il est indispensable, pour décourager et prévenir les violences sexuelles, que ceux qui les commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis<sup>22</sup>.

24. Dans cette perspective, le Représentant légal des anciens enfants soldats souhaite mettre en exergue la nécessité de porter une attention particulière aux crimes sexospécifiques qui ont été commis à l'encontre des enfants soldats.

---

<sup>19</sup> Voir les « Prosecution's Additional Observations on the "Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings" (ICC-01/14-01/18-198) », n° [ICC-01/14-01/18-224-Red](#), 26 août 2019, paras. [EXPURGÉ] 15-17.

<sup>20</sup> Voir les « Victims' Views and Concerns arising from the Prosecution's Additional Observations on the Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings » n° ICC-01/14-01/18-239-Conf, 9 juillet 2019.

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> Voir la [Résolution 2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 23 avril 2019.

25. Le Document de notification des charges n'a consacré que deux paragraphes succincts à la question<sup>23</sup>, tout en indiquant de façon laconique que [EXPURGÉ]<sup>24</sup>. Cependant, l'extrême gravité desdits crimes, ainsi que leur caractère étendu et systématique dans les rangs des Anti-balaka<sup>25</sup>, requièrent une appréciation plus nuancée et approfondie de façon à tenir également en compte l'impact desdits crimes ainsi que leurs conséquences à long terme sur les enfants concernés.

26. À cet égard, le Représentant légal des anciens enfants soldats déplore que l'Accusation ait toutefois choisi de ne pas inclure un chef d'accusation autonome pour le crime de viol et d'esclavage sexuel commis à l'encontre des enfants soldats recrutés par les Anti-balaka. En ce faisant, l'Accusation s'est éloignée, sans fournir une quelconque explication, de l'approche récemment approuvée dans l'affaire *Bosco Ntaganda*<sup>26</sup> et a donc omis de représenter correctement dans son Document de notification des charges l'entièreté de la responsabilité alléguée des suspects ainsi que de la victimisation causée.

27. Le Représentant légal des anciens enfants soldats rappelle dès lors que la Chambre d'appel a reconnu le caractère autonome du crime de viol et esclavage sexuel à l'encontre des enfants soldats comme « *crimes de guerre distincts* », et non pas « *de simples illustrations d'infractions graves aux Conventions de Genève ou de violations graves de l'article 3 commun* »<sup>27</sup>. Elle a ainsi statué que dans le cadre établi du droit international, la protection contre le viol et l'esclavage sexuel – en tant que crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut – s'étend également aux membres d'une force armée ou d'un groupe armé lorsque ceux-ci sont commis par

---

<sup>23</sup> Voir le Document de notification des charges, *supra* note 6, paras. 114 et [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> *Idem*, para. [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> Voir, *inter alia*, Nations Unies, « Children and armed conflict – Report of the Secretary-General » ([A/73/907-S/2019/509](https://undocs.org/A/73/907-S/2019/509)), 20 juin 2019, para. 36. Voir également Nations Unies, « [Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015](https://undocs.org/Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015) », mai 2017, p. 223.

<sup>26</sup> Sur le viol et l'esclavage sexuel à l'encontre des enfants soldats, voir le « Document Containing the Charges », n° [ICC-01/04-02/06-203-AnxA](https://icc-cpi.int/icc-01/04-02/06-203-AnxA), 10 janvier 2014, paras. 100-108.

<sup>27</sup> Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9 » (Chambre d'appel), n° [ICC-01/04-02/06-1962-tFRA](https://icc-cpi.int/icc-01/04-02/06-1962-tFRA), 17 octobre 2017, para. 48.

des membres de la même force armée ou du même groupe armé<sup>28</sup>. Ainsi, tout crime commis par des membres d'un groupe armé contre des enfants y enrôlés, en particulier les crimes de violence sexuelle ou sexospécifiques, en violation de ses obligations de « *protection* » et d'« *aide* » constituent également une violation des « *garanties fondamentales* » consacrées à l'article 4 du Protocole additionnel II<sup>29</sup>.

28. En outre, la référence par la Chambre d'appel au « *cadre établi du droit international* »<sup>30</sup> renvoie à une notion plus large qui comprend non seulement les normes du droit international humanitaire mais aussi les règles internationales en matière des droits de l'homme qui à leur tour incluent la « Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>31</sup>, la « Convention sur les pires formes de travail des enfants »<sup>32</sup> et la « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant »<sup>33</sup>. La protection octroyée aux enfants soldats victimes des crimes de violence sexuelle et sexospécifiques doit par la force des choses être interprétée à la lumière de ce cadre normatif.

29. En conséquence, les enfants soldats doivent bénéficier non seulement d'une protection générale contre la violence sexuelle au titre des garanties fondamentales applicables aux personnes touchées par un conflit armé non international<sup>34</sup>, mais également de la protection spéciale en raison de leur vulnérabilité en tant qu'enfants. Ces deux niveaux de protection requis par le droit international ne font que renforcer la nécessité d'aborder les crimes de violence sexuelle à l'encontre des enfants soldats dans le cadre d'un chef d'accusation autonome en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut.

---

<sup>28</sup> *Idem*, paras. 2 et 63.

<sup>29</sup> Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

<sup>30</sup> *Idem*, paras. 2 et 55.

<sup>31</sup> Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

<sup>32</sup> Voir la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 17 juin 1999

<sup>33</sup> Voir la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev.2, Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990.

<sup>34</sup> Voir l'article 4 du Protocol Additionnel II et l'article 3 commun des Conventions de Genève. Le chapeau de l'article 4-3 établit un cadre général pour la protection des enfants touchés par un conflit armé non international « [l']enfant reçoit les soins et l'aide dont il a besoin [...] ». Ces exigences obligatoires en matière de « *protection* » et « *d'aide* » protègent clairement les enfants contre les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis par le groupe de recrutement ou tout autre groupe armé.

30. Cette approche est conforme à la pratique actuelle des États visant à protéger tous les enfants touchés par un conflit armé contre toute forme de violence sexuelle. La règle 135 des règles du droit international humanitaire coutumier du CICR précise ce qui suit:

*« La pratique indique que le respect et la protection particuliers dus aux enfants touchés par un conflit armé incluent notamment:*

- la protection contre toutes les formes de violence sexuelle (voir également la règle 93);*
- la séparation des adultes alors qu'ils sont privés de liberté, à moins qu'ils ne soient membres de la même famille (voir aussi règle 20);*
- l'accès à l'éducation, à l'alimentation et aux soins de santé (voir également les règles 55, 118 et 131);*
- l'évacuation des zones de combat pour des raisons de sécurité (voir également la règle 129);*
- la réunification des enfants non accompagnés avec leur famille (voir aussi les règles 105 et 131) »<sup>35</sup>.*

31. Dans le cas d'espèce, l'inclusion dans le Document de notification des charges d'un chef d'accusation autonome pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel à l'encontre des enfants soldats recrutés par les Anti-balaka est justifiée non seulement par le cadre normatif cité, mais au regard des récits d'une grande partie des anciens enfants soldats.

32. En effet, parmi les 107 demandes de participation des anciens enfants soldats à la disposition du Représentant légal, pas moins de 16 relatent des crimes de viol et/ou d'esclavage sexuel qui les ont touchés directement ou qui ont été perpétrés à l'encontre leurs compagnons dans les rangs des Anti-balaka. Le Représentant légal des anciens enfants soldats soumet que ce pourcentage est seulement indicatif car il ne reflète pas la vraie ampleur du phénomène dans le contexte spécifique de l'affaire, tout en tenant compte du fait que d'autres victimes peuvent ne pas avoir voulu révéler à ce stade des faits semblables les concernant par peur d'être stigmatisées.

---

<sup>35</sup> Voir HENCKAERTS (J.-M.) et DOSWALD-BECK (L.), *Customary International Humanitarian Law*, Vol. 1, Rules, ICRC, Cambridge University Press, 2005, p. 481.

c) *La responsabilité de M. Ngaïssona en vertu de l'article 28 du Statut*

9. Les Représentants légaux notent que l'Accusation a retenu le mode de responsabilité en vertu de l'article 28 du Statut pour M. Yekatom<sup>36</sup>, mais pas pour M. Ngaïssona. Or, les faits décrits dans le Document de notification des charges semblent indiquer que ce mode de responsabilité peut également être considéré et éventuellement retenu à son encontre.

10. Le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut s'applique aux commandants militaires, mais également aux autorités civiles (constituées *de jure* ou *de facto*), qui autrement pourrait échapper à la justice en vertu des principes traditionnels de droit pénal<sup>37</sup>. Il permet d'engager la responsabilité d'une personne tant pour ses actions que pour ses omissions, pour ne pas avoir prévenu la commission de crimes perpétrés par ses subordonnés ou ne pas avoir pris des actions afin de punir ces derniers une fois les crimes commis<sup>38</sup>. Tel que récemment affirmé par la Juge Herrera Carbuccia, « *[j]udicial analysis of article 28 must pierce this veil of 'strict' application of criminal law that ignores the object and purpose of international criminal law, and particularly of article 28 of the Statute. Unless article 28 of the Statute is analysed with this in mind, those holding power and authority who commit crimes against those they are supposed to protect will be acquitted, and victims will be denied justice* »<sup>39</sup>.

11. Plusieurs éléments figurant dans le Document de notification des charges plaident pour retenir – avec le mode de responsabilité envisagé conformément à l'article 25 du Statut – également le mode de responsabilité conformément à l'article 28, à l'encontre de M. Ngaïssona. Il s'agit, *inter alia*, des éléments suivants :

---

<sup>36</sup> Voir le Document de notification des charges, *supra* note 6, paras. 196-199.

<sup>37</sup> Voir la « Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia », n° [ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red](#), 16 juillet 2019, para. 492 (l'« Opinion dissidente de la Juge Herrera Carbuccia »). Voir également le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), 21 mars 2016, paras. 171-172.

<sup>38</sup> Voir l'article 28 du Statut. Voir également l'Opinion dissidente de la Juge Herrera Carbuccia, *supra* note 37, para. 492.

<sup>39</sup> Voir l'Opinion dissidente de la Juge Herrera Carbuccia, *supra* note 37, para. 494.

(i) l'autorité du suspect sur les Anti-balaka et son statut de supérieur<sup>40</sup>; (ii) les instructions qu'il donnait aux Anti-balaka<sup>41</sup>; (iii) son pouvoir de nommer des personnes dans des rôles importants au sein des Anti-balaka<sup>42</sup> ou de les démettre de leurs fonctions<sup>43</sup>; (iv) l'aide financière et matérielle que le suspect fournissait aux Anti-balaka<sup>44</sup>; (v) le fait que le suspect était informé des actions militaires qui se déroulaient – et des crimes commis – notamment par les contacts réguliers ou la tenue de réunions avec d'autres autorités Anti-balaka<sup>45</sup>, et que les Anti-balaka et plusieurs ComZones relevaient directement de son autorité<sup>46</sup>. Le Document de notification des charges permet également de constater que M. Ngaïssona a renié les allégations de crimes commis par les Anti-balaka<sup>47</sup>; que les crimes allégués sont

---

<sup>40</sup> Voir le Document de notification des charges, *supra* note 6, paras. 18 (« NGAÏSSONA intègre la direction des Anti-balaka en tant que coordonnateur politique *de facto* »), 19 (« NGAÏSSONA est officiellement désigné coordonnateur national général des Anti-balaka le 14 janvier 2014 [...]. Investi d'une autorité sur les Anti-balaka, il occupe ce poste jusqu'en décembre 2014 au moins »), 48-49 (où il est mentionné que Ngaïssona est une « figure clé du FROCCA » et que le FROCCA a notamment « revendiqué l'attaque des Anti-balaka du 5 décembre 2013 »), 62 (« NGAÏSSONA est nommé coordonnateur général national des Anti-balaka lors d'une réunion qu'il a organisée à BOY-RABÉ. À ce titre, il détient et exerce un contrôle et une autorité en droit sur les groupes Anti-balaka de BANGUI et des provinces »), 69 (« NGAÏSSONA prétend être à la tête de 70 000 personnes »), 130, 138, 140-141, 143, 146 et 148-149.

<sup>41</sup> *Idem*, paras. 37 (« [s]ur instruction de NGAÏSSONA et de [EXPURGÉ], les membres des FACA et de la GP loyaux à BOZIZÉ dans la région frontalière de GAROUA-BOULAÏ, BERTOUA et BOHONG et dans d'autres zones de l'ouest de la RCA commencent à préparer des attaques contre les positions de la Séleka »), 66 (« [s]ur instruction de NGAÏSSONA, les Comzones des provinces adoptent, dans le secteur local dont ils ont le contrôle, une structure similaire à celle de la Coordination nationale »), 74 (« [e]n tant que coordonnateur général national, NGAÏSSONA transmet des instructions directes aux Comzones sur le terrain, ou leur donne l'ordre, par l'intermédiaire de MOKOM et d'autres, de lancer des opérations ou des attaques, de causer des « troubles » et d'ériger des barrages routiers »), 143 (« NGAÏSSONA a émis et adressé des ordres à des chefs Anti-balaka à l'échelle nationale et provinciale, et pouvait prendre des décisions et des engagements au sujet de groupes Anti-balaka et leur adresser des ordres. Il s'agissait notamment d'ordres relatifs à des activités d'Anti-balaka liées à des combats. Par exemple, NGAÏSSONA a donné des ordres aux fins d'exécuter des missions et des opérations, d'attaquer certaines cibles ou positions, d'ériger ou de retirer des barrages routiers, et de troubler le processus de paix ou de créer du « désordre », en allant jusqu'à organiser des grèves. En outre, il pouvait ordonner aux Anti-balaka de « cesser immédiatement toutes hostilités », ou de permettre la libre circulation des gens et des marchandises en RCA conformément aux dispositions du droit international humanitaire. Il a par exemple ordonné aux Anti-balaka d'arrêter de harceler ou d'agresser les musulmans en RCA pendant le ramadan »), 144-145 et 147.

<sup>42</sup> *Idem*, paras. 63, 78, 80, 139 et 142.

<sup>43</sup> *Ibid.*, para. 149.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paras. 70, 82-83, 85, 89, 137-138 et 150-153.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paras. 59, 70, 72, 73, 75, 76, 137, 143 et 145-146.

<sup>46</sup> *Ibid.*, para. 67.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paras. 81 et 158-159.

restés impunis<sup>48</sup>, et que des Anti-balaka reconnus comme étant des auteurs de crimes ont obtenu de nouveaux postes de commandement<sup>49</sup>. Plusieurs éléments permettent également de conclure que M. Ngaïssona savait ou aurait dû savoir que des crimes étaient commis par les Anti-balaka, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires en vertu de ses pouvoirs afin de prévenir ou punir ses subordonnés ou ordonner la tenue d'enquêtes diligentées<sup>50</sup>.

12. Ces éléments, lorsque considérés à la lumière des critères devant être prouvés pour tenir un supérieur responsable conformément à l'article 28 du Statut<sup>51</sup>, démontrent que ce mode de responsabilité devrait également être considéré en ce qui concerne M. Ngaïssona.

13. À cet égard, les Représentants légaux soutiennent qu'il est essentiel que les modes de responsabilité retenus couvrent l'entièreté de la conduite criminelle visée. Par ailleurs, il est dans l'intérêt des victimes que ce mode de responsabilité soit ajouté au regard de M. Ngaïssona, si les faits permettent effectivement de le retenir. En effet, il est primordial pour les victimes participant à la procédure que la responsabilité entière des suspects soit comprise dans les charges afin que le procès puisse éventuellement permettre de connaître la vérité sur les événements qu'elles ont subis et de déterminer l'étendue réelle de leur victimisation et l'ampleur réel de la responsabilité des suspects.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, paras. 79, 160-164 et 168-169.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paras. 78, 80 et 164-166.

<sup>50</sup> *Ibid.*, paras. 100-101, 123, 129 et 171-182.

<sup>51</sup> Voir notamment le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance III), n° [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), 21 mars 2016, paras. 170-213 ; la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), 15 juin 2009, para. 407 ; et la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda » (Chambre préliminaire II), n° [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#), 9 juin 2014, para. 164.

## V. CONCLUSION

14. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de prendre en compte les présentes soumissions.



Dmytro Suprun

Représentant légal commun des anciens  
enfants soldats

Abdou Dangabo Moussa



Marie Édith Douzima Lawson



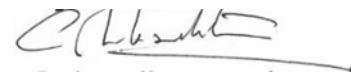
Yaré Fall



Paolina Massidda



Elizabeth Rabesandratana



Représentants légaux communs des  
Victimes des autres crimes

Fait le 15 octobre 2019  
À La Haye, Pays-Bas